



PREFET DE LA SAVOIE

SECRETARIAT GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
pref-recueil-administratif@savoie.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

07 mai 2013

COUR D'APPEL DE CHAMBERY **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY**

**Convention constitutive du conseil départemental de
l'accès au droit de la Savoie**

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des services concernés

COUR D'APPEL DE CHAMBERY TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY

DECISION D'APPROBATION du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie

Le préfet du département de la Savoie,
Le premier président de la cour d'appel de Chambéry,

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n°91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la SAVOIE est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 7 ans à compter de la date de publication légale de l'approbation de la convention constitutive.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

L'Etat, représenté par le Préfet de département de la SAVOIE et par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY ;

Le département de la SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Général ;

La Fédération des Maires de Savoie, représentée par son Président ;

L'Ordre des Avocats du Barreau de CHAMBERY, représenté par son Bâtonnier ;

La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;

La Chambre Départementale des Huissiers de justice de la SAVOIE, représentée par sa Présidente ;

La Chambre Interdépartementale des Notaires de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE, représentée par son Président ;

L'Association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.), représentée par sa Présidente ;

L'Ordre des Avocats du Barreau d'ALBERTVILLE, représenté par son Bâtonnier ;

La Caisse des règlements pécuniaires du Barreau d'Albertville, représentée par sa Présidente;

L'association de Reclassement Social (ARESO), représentée par son Président ;

L'association de Réinsertion, de Contrôle et d'Aide aux Victimes (ARCAVI), représentée par son président ;

La ville d'Aix-les-Bains, représentée par son Maire ;

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (CIDFF 73), représentée par sa Présidente ;

Article 2

Le préfet du département de la Savoie, le premier président de la cour d'appel de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 3 mai 2013
Le préfet du département de la Savoie
Le premier président de la cour d'appel de Chambéry

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA SAVOIE

PREAMBULE

La présente convention fait suite à celle signée le 5 décembre 2008, approuvée le 28 janvier 2009 et publiée le 19 février 2009, qui a créé le Groupement d'Intérêt Public, Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie, pour 7 ans et a pour objet de proroger son existence.

Il est constitué entre :

l'Etat, représenté par le Préfet du département de la SAVOIE et par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY ;
le Département de la SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Général ;
La Fédération des Maires de SAVOIE représentée par son Président ;
l'Ordre des Avocats du barreau de CHAMBERY, représenté par son Bâtonnier ;
la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
la Chambre Départementale des Huissiers de justice de la SAVOIE représentée par son Président ;
la Chambre interdépartementale des Notaires de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE, représentée par son Président ;
l'association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.), représentée par son Président ;

Ce groupement d'intérêt public est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'aide juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Savoie ».

Article 2 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de CHAMBERY.

Article 4 - Duré

Le groupement est constitué pour une durée de 7 années, à compter de la publication de la présente convention.

Article 8 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels que les membres du GIP sont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

par décision du conseil d'administration sur proposition de son Président ;

à la demande du corps ou organisme d'origine ;

dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de CHAMBERY.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en oeuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe quinze jours avant sa réunion.

Fait à Chambéry, le 19 avril 2013

Lu et approuvé,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry, Président du CDAD de la Savoie
Le Préfet de la Savoie
Le Président du Conseil Général de la Savoie
Le Président de la Fédération des Maires de Savoie
Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de CHAMBERY
Le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY
Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie
La Présidente de la Chambre Départementale des huissiers de justice de la Savoie
La Présidente de l'association départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.)
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau d'ALBERTVILLE
La Présidente de la Caisse des Règlement Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE
Le Président de l'association de Reclassement Social (A.RE.SO)
Le Président de l'association de Réinsertion, de Contrôle et d'Aide aux Victimes (ARCAVI)
Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains
La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (C.I.D.F.F.73)